

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2009
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	INAO Paris, de 10h00 à 13h00

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission eaux-de-vie : Mme NEISSON-VERNANT, MM. DIETRICH, LACARRIERE (Pt), PACORY, SAMALENS.</p> <p>Administrations : M. DUNANT (Agriculture) qui remplace Mme DRIOUT partie en retraite, M. POULARD (DGCCRF).</p> <p>Agents de l'INAO : MM. FABIAN et MUR</p> <p>Personnalités invitées : Mmes PIMBEL (CIRT-DOM) et BRETAGNE (BNIC), MM. PHILIPPE (BNIC) et CHAZAL (FFS).</p> <p>Excusés : MM. BAUDRY, BOUJUT, FILLIOUX, SEMPE, LACROIX (BNIA).</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale eaux-de-vie et spiritueux</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur, Directeur adjoint, D.T</p>
---	--

<p><u>Repères et alertes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Comité d'experts du Règlement communautaire boissons spiritueuses n'est pas parvenu à proposer une proposition consensuelle de limitation de l'édulcoration. La position française (limitation à 20g/l pour toutes les catégories d'eaux de vie) constitue une position médiane entre les positions espagnoles et celles des pays d'Europe du Nord. ➤ L'absence de cadre réglementaire national sur les Indications Géographiques de Spiritueux, près de 18 mois après l'adoption de la réglementation communautaire suscite des interrogations chez les professionnels concernés. ➤ Le principe général suppose l'approbation par le CAC des PCI avant l'homologation par décret des cahiers des charges dont ils définissent le contrôle.
<p><u>Réunions suivantes</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : Le 2009 de 10h00 à 16h30 à l'INAO, 51 rue d'Anjou. <i>Tel Mme PIMBEL</i></p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p><i>L'Ordre du Jour détaillé de la réunion sera transmis ultérieurement.</i></p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2009
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la réunion du 8 avril 2009	Aucune remarque n'ayant été formulée, le relevé de décision a été approuvé.
Cahier des charges Eaux-de-vie	<p>Edulcoration</p> <p>Le comité a abordé la question de la limitation de l'édulcoration et a examiné les propositions de la Commission européenne qui envisage une limitation de l'ajout de sucres invertis à 25g/l pour les eaux de vie issues de la vigne, à 20g/l pour les rhums, à 10g/l pour les eaux de vie de cidre et les eaux de vie de fruits. Cette proposition qui prévoit, à la demande de l'Espagne, la possibilité d'ajouts importants pour les eaux de vie d'origine viticole est au contraire limitante pour certaines eaux de vie de cidres et eaux de vie de fruits. La France et l'Italie proposent donc une solution alternative avec une limitation à 20 g/l de sucres invertis pour toutes les catégories d'eaux de vie.</p> <p>Les Pays d'Europe du Nord ainsi que la Belgique sont partisans d'une position plus restrictive que ce qui est proposé par la commission (limitation à 10 voire 5g/l).</p> <p>Pour parvenir à trouver une solution, la commission a demandé que chaque état membre transmette un état des lieux de sa réglementation nationale sur le sujet ainsi que la liste des produits susceptibles de bénéficier de dérogations sur ce point. Dans la mesure où il n'y a pas eu de décret réglementant ces pratiques, la DGCCRF demande à la commission nationale eaux de vie de faire l'inventaire de toutes les décisions prises au niveau local par l'administration (courriers, circulaires...), si possible avant la signature du traité de Rome (1955) afin d'en faire une synthèse qui sera remise à la Commission Européenne.</p> <p>Aucun accord ne semble pouvoir se dessiner tant les positions nationales sont éloignées entre elles et vis-à-vis des propositions de la commission.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission envisage une limitation de l'ajout de sucres invertis à 25g/l pour les eaux de vie issues de la vigne, à 20g/l pour les rhums, à 10g/l pour les eaux de vie de cidre et les eaux de vie de fruits ; • l'Espagne demande la possibilité d'ajouts plus importants pour les eaux de vie d'origine viticole ; • La France et l'Italie proposent une limitation à 20 g/l de sucres invertis pour toutes les catégories d'eaux de vie ; • Les Pays d'Europe du Nord ainsi que la Belgique sont partisans d'une position plus restrictive que ce qui est

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2009
----------------	---	---

	<p style="text-align: center;">proposé par la commission (limitation à 10 voire 5g/l)</p> <p>Au cas où le Comité d'experts du Règlement Boissons spiritueuses ne parviendrait pas à se mettre d'accord sur une proposition commune, l'arbitrage en reviendrait à une structure tripartite constituée de représentants de la commission, du conseil des ministres et du parlement européen. Le risque serait grand dans ce cas de voir se prendre les décisions moins sur des bases techniques que politiques.</p> <p>En tout état de cause, les dispositions du cahier des charges relatives aux « méthodes traditionnelles » ne sont pas remises en cause.</p> <p>Rhum MARTINIQUE</p> <p>Le cahier des charges de l'AOC rhum Martinique tel qu'approuvé par la commission permanente du 23 et 24 juillet 2008 a défini que les rhums blancs connaissent une période de maturation minimum de 3 mois après leur distillation. Une modification de cette condition de production visant à préciser le lieu et les modalités de cette maturation : dans l'aire géographique et en cuve et à ramener cette durée de 3 mois à 8 semaines a été validée par la commission nationale eaux de vie lors de sa séance du 8 avril 2008 puis soumise par la commission permanente à une Procédure Nationale d'Opposition. Cette procédure a été réalisée entre le 12 décembre 2008 et le 13 février 2009. Aucune remarque ni opposition n'ayant été transmise à l'INAO durant cette période, la commission nationale eaux de vie approuve la nouvelle version du cahier des charges qui prévoit que les rhums « blancs » ne présentent aucune coloration et connaissent une période de maturation minimum en cuve de huit semaines après leur distillation.</p>
Cahiers des charges produits de mutage	<p>Les deux remarques de la DGDDI sont étudiées :</p> <p>Mutage</p> <p>Des interférences entre le cahier des charges et la fiscalité ont déjà eu lieu, pour le Pineau ou pour les Pommeau. C'est pour cela qu'une rédaction à la fois conforme aux pratiques et permettant de justifier une taxation en produits intermédiaires a été envisagée (si la fermentation débute, elle est toujours limitée et reste donc difficilement perceptible à l'analyse).</p> <p>Origine de l'eau de vie utilisée pour le mutage du Pineau des Charentes</p> <p>Le cahier des charges précise que «Les vins de liqueur sont élaborés par des bouilleurs de cru individuels ou en coopérative de producteurs avec les produits de leur récolte, conformément aux usages locaux, loyaux et constants » puis que</p> <p>« le Cognac utilisé pour le mutage ou le mutage complémentaire</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2009
----------------	---	---

	<p>doit provenir de la même exploitation que les moûts ».</p> <p>La commission approuve la rédaction proposée par l'ODG du Pineau des Charentes qui a souhaité insister sur l'origine commune du moût et de l'eau de vie en précisant les opérateurs concernés par le cahier des charges puis en décrivant les modalités de l'opération.</p>
Contrôle des cahiers des charges	<p>La commission nationale a pris connaissance des relevés de décisions des séances des formations restreintes tenues en février et en mars ainsi que de la séance du CAC du 24 mars 2009.</p> <p>L'orientation du CAC relative à l'interdiction d'assemblage des lots ayant été sanctionnés par une obligation de contrôle supplémentaire jusqu'à réalisation effective de ce contrôle a été discutée dans la mesure où les examens organoleptiques ou analytiques sur les eaux de vies en cours d'élaboration se pratiquaient toujours avec cette possibilité. Dans les plans de contrôle ou d'inspection présentés, l'assemblage de lots devant être examinés à nouveau (remise en cercle) est possible pour les rhums Martinique et les Armagnac. En ce qui concerne les rhums Martinique, cette possibilité n'est offerte que pour les rhums prélevés en cuve, examinés prioritairement dans le cadre du contrôle interne mais pas pour les rhums prélevés après conditionnement et contrôlés en externe. En ce qui concerne l'Armagnac, cette possibilité est prévue tant pour les eaux de vie de compte 0 avant élevage que pour les eaux de vie prêtes à la vente. La commission demande à son Président de transmettre un courrier au Président du CAC afin de défendre cette possibilité.</p> <p>La commission a pris connaissance de l'état d'avancement de l'établissement des plans de contrôle ou d'inspection des eaux de vie et produits de mutage. Les plans de l'Armagnac et du rhum Martinique ont été validés sous des réserves qui devraient être levées après présentation par l'Organisme de contrôle des réponses. L'ODG Cognac vient de signer son contrat avec l'OC Certipaq qui va donc commencer son travail de rédaction du Plan de Contrôle. La commission a souligné la nécessité que ce travail soit achevé rapidement afin de ne pas retarder l'homologation des cahiers des charges. En effet le principe général d'instruction des dossiers suppose l'approbation par le CAC des PCI avant l'homologation par décret des cahiers des charges dont ils définissent le contrôle.</p> <p>La commission nationale eaux de vie souhaite que la pression de contrôle soit adaptée aux élaborateurs de très faibles quantités d'eaux de vie, notamment en ce qui concerne le contrôle produit. Ainsi en Armagnac où 83% des opérateurs ne commercialisent que 4% des quantités d'eaux de vie, la règle qui établit 1 contrôle produit/élaborateur/an n'est pas adaptée. Il est donc souhaité que les élaborateurs commercialisant moins de 10hl d'AP puissent</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2009
----------------	---	---

	déroger à cette exigence et n'être contrôlé que tous les 5 ans par exemple.
Indications Géographiques des spiritueux	<p>La commission a passé en revue les projets d'IG qui se sont dessinés ainsi que les différentes questions posées lors des réunions organisées avec les CRINAO, la FFS ou le CIRT-DOM.</p> <p>Au sujet de l'Absinthe de Pontarlier, la commission a pris connaissance du refus d'entrer dans la démarche de reconnaissance en IG de l'une des deux distilleries. La commission recommande aux opérateurs locaux de trouver une position commune afin d'éviter que ne soient formulées des oppositions formelles lorsque sera lancée la procédure nationale d'opposition.</p> <p>La commission a pris connaissance de l'évolution des dossiers alsaciens avec l'expression de deux demandes, l'une pour le whisky d'Alsace et l'autre pour les eaux de vie de fruits d'Alsace concernant les produits suivants : poire, framboise, kirsch, quetsche, mirabelle et vieille prune). Les projets de cahier des charges sont en cours de rédaction. En ce qui concerne le Genépi des Alpes : une réunion des opérateurs concernés se tiendra le 23 avril.</p> <p>Le Président va poursuivre les réunions de CRINAO afin d'achever l'information de l'ensemble des opérateurs concernés. Une réunion est programmée en Bretagne le 6 mai avec les opérateurs des filières whisky et eaux de vie de cidre de Bretagne et du Maine.</p>
Demande de reconnaissance en AOC	<p>Mirabelles de Lorraine AOR</p> <p>La commission a pris connaissance des réponses de l'ODG à ses questions.</p> <p>La commission approuve les réponses relatives</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ aux dates de début et de fin de période de distillation ; ➤ aux limites minimales et maximales de rendement d'alcool obtenu à partir des fruits mis en œuvre ➤ au TAV maximal de distillation. <p>La commission souhaite que l'ODG clarifie sa position quant à l'éventualité d'un levurage des fruits. Le cahier des charges ne devra pas uniquement renvoyer aux usages locaux, loyaux et constants mais indiquer si cette opération est ou non interdite (en dehors de situations exceptionnelles, notamment climatiques).</p> <p>La commission souhaite que l'ODG mette en œuvre rapidement les nouvelles dispositions relatives à l'information du public dans la presse de son projet de demande de reconnaissance en AOC.</p> <p>Enfin, la commission souhaite que les opérations de délimitation de l'aire géographique et de définition des critères d'identification des vergers soient engagées rapidement.</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2009
----------------	---	---

**Boissons spiritueuses viti-vinicoles :
Compte rendu du groupe d'experts de
l'OIV**

Kirsch de Fougerolles

La Commission a pris connaissance des dernières propositions (16 mars 2009) de rédaction du cahier des charges de l'ODG relatives au mode de conduite des cerisiers, aux conditions de la reprise des stocks, à la mention complémentaire « produit fermier » ainsi que des réactions du groupe de travail chargé de l'instruction du dossier (MM. PACORY, DIETRICH, SAMALENS) sur ces propositions. Elle approuve les propositions de l'ODG ainsi que les simplifications de rédaction apportées par le groupe de travail. Cf. document joint.

La commission estime que cette rédaction pourra être présentée au Comité National afin qu'il se prononce sur la reconnaissance en AOC.

Marc d'Alsace Gewurztraminer

La commission a pris connaissance des deux modifications du cahier des charges apportées par l'ODG suite au vote de reconnaissance par le Comité National lors de sa séance du 29 mai 2008.

Concernant la partie lien au terroir, la commission nationale estime que cette partie respecte le plan qu'elle a défini pour les eaux de vie.

Concernant le rendement maximal du vin en marc, la commission estime totalement justifiée la demande de correction déposée par l'ODG. En effet, la commission reconnaît ne pas avoir porté attention à ce point mais le niveau maximal de rendement (20 kg de marc /hl de vin) présenté dans le projet de cahier des charges est techniquement aberrant pour un cépage dont l'extraction est reconnue comme parmi les plus difficiles. Il convient de le remplacer par la nouvelle proposition de l'ODG (40kg de marc /hl de vin) fixée à partir de l'observation de cas réels.

La commission a pris connaissance de la proposition de définition de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole : **Liquide alcoolique destiné à la consommation humaine, avec une teneur minimale d'alcool de 15% vol. qui provient exclusivement de la distillation des produits d'origine vitivinicole, comme les raisins, le vin, leurs dérivés et/ou leurs sous-produits provenant du processus de vinification.**

La commission a pris connaissance des débats du Comité d'experts de l'OIV rapportés par MM. Mur et Poulard. Elle souligne l'importance des travaux de l'OIV qui constitue un espace international d'échanges et de décision dont les conséquences affectent très largement les spiritueux, bien au-delà de la sphère viticole.

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2009
----------------	---	---

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible

II PIECES JOINTES

Proposition de modification du cahier des charges Marc d'Alsace Gewurztraminer

Proposition de modification du cahier des charges kirsch de Fougerolles